

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2020

## PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 116

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-  
Michel Lambert, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rétablir le III de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« III. – Après le II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – En application des mesures prévues au 5° du I du présent article, un décret détermine les conditions dans lesquelles pendant l'état d'urgence sanitaire le représentant de l'État dans le département peut, en accord avec le maire des communes concernées et lorsque la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus est garantie, autoriser l'ouverture d'établissements recevant du public de type M. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à pérenniser dans le cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire, la possibilité pour les préfets d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail lorsque la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus est garantie. Contrairement à la version issue du Sénat, cette possibilité, précisée par décret, serait étendue à chaque fois qu'un état d'urgence sanitaire sera déclaré, et pas uniquement pour celui en cours. De même, cet amendement propose que la décision des préfets se prendraient en accord avec le maire des communes concernées.

Par ailleurs, face aux graves difficultés économiques auxquelles doivent faire face l'ensemble des commerces de proximité sommés de fermer durant le confinement mis en œuvre en application de l'état d'urgence sanitaire, cet amendement élargit à tous les établissements recevant du public (ERP)

de type M (magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux) la possibilité d'une autorisation par le préfet d'une ouverture strictement encadrée au plan sanitaire.